

Règlement du Fonds Equipes nationales



Article premier

Le Fonds Equipes nationales est constitué sur décision de l'Assemblée des Délégués de Swiss Basketball du 24 mars 2007 sur la base du compte « Autres provisions ».

Article 2

Le Fonds Equipes nationales sert à financer toute activité des équipes nationales senior définie dans la Politique sportive. Toute décision d'utilisation ou de dissolution est de la compétence de l'Assemblée des Délégués.

Article 3

Swiss Basketball gère le Fonds Equipes nationales selon le principe d'une politique de placement prudente et conservatrice : la sécurité des placements a priorité absolue.

Article 4

Le présent règlement a été adopté le 24 mars 2007 par l'Assemblée des Délégués et entre immédiatement en vigueur.